

ENR 0170182



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 125 IDOPP/17
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre I et du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L.511-1 et L.171-8,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2008 réglementant l'exploitation par la société RKW CASTELLETTA d'une installation de production de film rétractable imprimé située 2 allée de la Richelande sur la commune de CHAMBOEUF,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classée du 21 mars 2017, faisant suite à la déclaration d'incident du 10 mars 2017 de la société RKW CASTELLETTA située 2 allée de la Richelande sur la commune de CHAMBOEUF,

CONSIDERANT que l'indisponibilité de l'oxydateur thermique ne permet pas de traiter les émissions de composés organiques volatils comme prévu par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de la société RKW CASTELLETTA située 2 allée de la Richelande sur la commune de CHAMBOEUF afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 – Remise en état de l'oxydateur thermique :

L'exploitant de la société RKW CASTELLETTA située 2 allée de la Richelande sur la commune de CHAMBOEUF, est mis en demeure de respecter au 3 avril 2017 les valeurs limites de rejet prévues à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008.

Article 2 – Poursuites pénales :

En cas de non respect de l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des mesures prévues par les articles L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMBOEUF pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAMBOEUF fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Exécution :

Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de Chamboeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et à la société RKW CASTELLETTA.

Fait à Saint-Étienne, le 24 mars 2017

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

Société RKW CASTELLETTA
2 allée de la Richelande
42330 CHAMBOEUF

Copies adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de CHAMBOEUF
- PRICAE
- Dossier
- Chrono